



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Aout 2017 . Tome 4 - édition du 13/09/2017



DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET, et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 071 644.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 595.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 156.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 900.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 224 652.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 071 644.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 515.66
	Reprise d'excédents	8 491.71
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 637.07 € (91 894.71€ pour l'internat et 80 742.36 € pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 187.94 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 080 136.58 €.

(douzième applicable s'élevant à 173 344.72 € : 92 271.39€ pour l'internat et 81 073.32€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 188.71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes
Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CAARUD LOU PASSAGIN – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060012408

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€	67 241,00 €	579 036,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 655,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont MN 1 670,00€	98 140,67 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€ et MN 1 670,00€	576 136,70 €	579 036,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 964,00 €	
	Reprise d'excédents	935,97 €	
		935,97 €	935,97 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 576 136,70€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 48 011,39€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 577 072,67€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 48 089,39€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – ANPAA 06

FINESS : 060020641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont ÉAP 1 347,36€ et MN 2 019,40€	49 620,00 €	920 745,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 738,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 387,90 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont ÉAP 1 347,36€ et MN 2 019,40€	906 641,81 €	920 745,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00 €	
	Reprise d'excédents	4 704,17 €	4 704,17 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 906 641,81€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 75 553,48€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 911 345,98€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 75 945,50€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

— **CSAPA CH D'ANTIBES**

— **FINESS : 060011228**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 362,64€	81 215,00 €	667 861,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 433,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 213,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 362,64€	648 901,15 €	667 861,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 648 901,15€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 54 075,10€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 648 901,15€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 54 075,10 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes



Michèle GUEZ

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mestoug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – CH DE CANNES

FINESS : 060788742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 359,24€	60 249,00 €	641 204,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 505,62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 450,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 359,24€	641 204,62 €	641 204,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 641 204.62€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 53 433,72€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 641 204,62€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 53 433,72 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouq
courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – CH DE GRASSE

FINESS : 060019767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 238,94€	33 728,33 €	538 494,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 668,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 098,38 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 238,94€	538 494,80 €	538 494,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de GRASSE est fixée comme suit : 538 494,80€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 44 874,57€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 538 494,80€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 44 874,57 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – CH DE SAINTE MARIE

FINESS : 060004868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

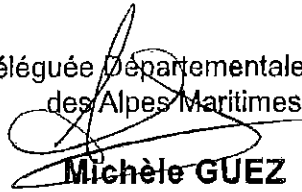
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€	28 599,00 €	513 284,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 685,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€	504 650,96 €	513 284,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 634,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
			0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de Sainte-Marie est fixée comme suit : 504 650,96€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 42 054,25€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 504 650,96€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 42 054,25€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**



Michèle GUEZ

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesicoug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

— **CSAPA – CHU DE NICE**

— **FINESS : 060023751**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 2 464,34€	109 438,87 €	1 979 530,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 570 913,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 177,91 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 2 464,34€	1 594 330,24 €	1 979 530,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 594 330,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 132 860,85€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 594 330,24€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 132 860,85€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**


Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA EMERGENCE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,00€	66 931,00 €	673 711,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 689,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 091,97 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,00€	668 320,76 €	673 711,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Reprise d'excédents	1 391,21 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA Emergence est fixée comme suit : 668 320,76€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 55 693.40€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 669 711,97€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 55 809,33€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA ACTES – PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS : 060004629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	44 900,00 €	837 245,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 740,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 605,61 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	800 479,24 €	837 245,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 118,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 750,00 €	
	Reprise d'excédents	1 898,37 €	
			1 898,37 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA ACTES est fixée comme suit : 800 479,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 66 706,60€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 802 377,61€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 66 864,80 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) sise, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU La décision tarifaire du 4/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'EEAP les Hirondelles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision tarifaire du 4/08/2017 susvisée est complété comme suit : à compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 033 432.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 380 983.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 981.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 312 099.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 033 432.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	80 227.00
	Reprise d'excédents	121 554.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 40 000 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 786.03 € (159 002.41€ pour l'internat et 93 783.62€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 480.43 € : pour l'internat : 530.89€ et pour le semi-internat : 413.75€.

Article 2

L'article 2 de la décision tarifaire du 4/08/2017 susvisée est complété comme suit : à compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 154 987.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 262 915.59 € ; 165 373.90€ pour l'internat et 97 541.68 € pour le semi-internat.)

- prix de journée de reconduction de 499.68 € : pour l'internat : 552.17€ et pour le semi-internat 430.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 08/08/2017,

~~Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes~~
Yvan DENION

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesfoug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

— **CAARUD ACTES – PATRONAGE SAINT PIERRE**

— **FINESS : 060012309**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

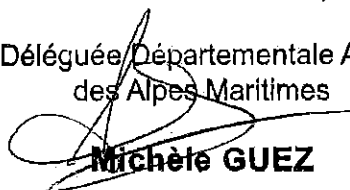
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€	130 700,00 €	878 925,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 114,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont MN 2 049,00€	112 111,26 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€ et MN 2049,00€	867 641,43 €	878 925,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 207,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	1 076,83 €	
		1 076,83 €	1 076,83 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD ACTES est fixée comme suit : 867 641,43€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 72 303,45€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 868 718,26€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 72 393,19€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**



Michèle GUEZ

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS –
ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CROIX**

FINESS : 060016169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 360,00 €	410 521,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 467,22 €	
	Reprise de déficits	34 894,56 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 521,78 €	410 521,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 410 521,78€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 34 210,15€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 375 627,22€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 31 302,27 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 961,00 €	814 886,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 087,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 838,29 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 490,16 €	814 886,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 516,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	3 880,63 €	
		3 880,63 €	3 880,63 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 787 490,16€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 65 624,18€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 791 370,79€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 65 947,56 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes


Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD MIRASOL - 060021524

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MIRASOL (060021524) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MIRASOL (060021524) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2016, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 412 921.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 280.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 039.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 030.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	416 349.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 921.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 868.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 349.03

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 410.09€.

Le prix de journée est de 123.22€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 412 921.03€
(douzième applicable s'élevant à 34 410.09€)
 - prix de journée de reconduction : 123.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD MIRASOL (060021524).

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME MIRASOL - 060781176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MIRASOL (060781176) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 438 542.34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 281.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 640.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 544 560.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 438 542.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 114.00
	Reprise d'excédents	26 304.40
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 211.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 464 846.74 €.

(douzième applicable s'élevant à 205 403.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 237.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes


Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) - 060790425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425) sise 658, BD JEAN OSSOLA, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 864 927.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 530.78
	- dont CNR	2 184.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	918 513.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 927.10
	- dont CNR	2 184.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 790.00
	Reprise d'excédents	26 272.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 17 774€

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 077.26€.

Le prix de journée est de 197.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 889 015.78€
(douzième applicable s'élevant à 74 084.65€)
 - prix de journée de reconduction : 203,44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425).

Fait à NICE, le 04 08 2017,

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES HIRONDELLES - 060792314

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 889 538.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 931.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 151.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 084 358.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 889 538.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 934.00
	Reprise d'excédents	50 403.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 70 770.82€.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 461.57 € (109 435.79€ pour l'internat et 48 025.78€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 401.86 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 939 941.81 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 661.82 € : 112 354.96€ pour l'internat et 49 306.85€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 412.58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégué
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES HIRONDELLES - 060792314

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 889 538.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 931.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 151.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 084 358.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 889 538.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 934.00
	Reprise d'excédents	50 403.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 70 770.82€.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 461.57 € (109 435.79€ pour l'internat et 48 025.78€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 401.86 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 939 941.81 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 661.82 € : 112 354.96€ pour l'internat et 49 306.85€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 412.58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégué
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) sise, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 033 432.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 380 983.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 981.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 312 099.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 033 432.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 227.00
	Reprise d'excédents	121 554.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 40 000 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 786.03 € (159 002.41€ pour l'internat et 93 783.62€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 480.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 3 154 987.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 262 915.59 € ; 165 373.90€ pour l'internat et 97 541.68 € pour le semi-internat.)

- prix de journée de reconduction de 499.68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ



DECISION TARIFAIRE N°1516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT (060020328) sise 140, BD DE PROVENCE, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 880 160.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 346.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 052.25	31.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 651.04	30.55
Accueil de jour	112 457.43	31.44

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 895 984.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 876.11	31.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 651.04	30.55
Accueil de jour	112 457.43	31.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 665.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

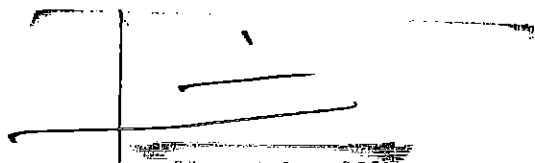
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 08/08/2017

Le Délégué Départemental



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LA PERGOLA - 060782653

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée MAISON DE RETRAITE LA PERGOLA (060782653) sis 1, AV GENERAL DE GAULLE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 15 456.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 288.06€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: -0.00€ (douzième applicable s'élevant à -0.00€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *08/08/2017*

Le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
et son délégué
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA COLLINE - 060784204

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COLLINE (060784204) sise 181, RTE DE ST ANTOINE DE GINESTIERE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 472 101.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 008.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 410 159.43	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	61 941.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 472 101.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 410 159.43	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	61 941.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 008.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

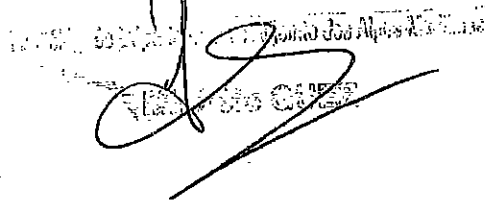
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 22/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text "ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur" and "NICE". The signature is a stylized, cursive script.

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ACTES FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS : 060010238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 025,00 €	987 833,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 553,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 255,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	953 856,44 €	987 833,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 497,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	Reprise d'excédents	5 289,08 €	
		5 289,08 €	5 289,08 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT ACTES est fixée comme suit : 953 856.44€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 79 488,04€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 959 145,52€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 79 928,79 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mestouc
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

LITS HALTE SOINS SANTE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060014628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 246,00 €	1 656 740,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 780,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 714,67 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 648 012,51 €	1 656 740,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 199,00 €	
	Reprise d'excédents	6 529,16 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du LHSS du Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 1 648 012,51€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 137 334,38€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 654 541,67€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 137 878,46€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

**La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**


Michèle GUEZ

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 1499 IEPS Saint Jeannet.....	2
DT 2017 CAARUD Lou Passagin.....	5
DT 2017 CSAPA ANPAA.....	8
DT 2017 CSAPA CH ANTIBES.....	11
DT 2017 CSAPA CH CANNES.....	14
DT 2017 CSAPA CH GRASSE.....	17
DT 2017 CSAPA CH SAINTE MARIE.....	20
DT 2017 CSAPA CHU.....	23
DT 2017 CSAPA EMERGENCE.....	26
DT 2017 CSAPA Fondation Nice.....	29
DT 2017 EEAP Hirondelles.....	32
DT 2017 CAARUD Fondation Nice.....	35
DT 2017 ACT Penitents Blancs.....	38
DT 2017 ACT Groupe SOS.....	41
DT 1501 SESSAD Mirasol.....	44
DT 1503 IME Mirasol.....	47
DT 1505 SESSAD Hirondelles.....	50
DT 1506 IME Hirondelles.....	53
DT 1506 IME Hirondelles.....	56
DT 1507 EEAP Hirondelles.....	59
DT 1516 Ehpad les Oliviers de St Laurent.....	62
DT 1517 Maison de retraite la Pergola.....	65
DT 1528 Ehpad La Colline Modif 1.....	67
DT 2017 ACT Fondation Nice.....	70
DT 2017 LHSS Groupe SOS.....	73

Index Alphabétique

DT 1499	IEPS Saint Jeannet.....	2
DT 1501	SESSAD Mirasol.....	44
DT 1503	IME Mirasol.....	47
DT 1505	SESSAD Hirondelles.....	50
DT 1506	IME Hirondelles.....	53
DT 1506	IME Hirondelles.....	56
DT 1507	EEAP Hirondelles.....	59
DT 1516	Ehpad les Oliviers de St Laurent.....	62
DT 1517	Maison de retraite la Pergola.....	65
DT 1528	Ehpad La Colline Modif 1.....	67
DT 2017	ACT Fondation Nice.....	70
DT 2017	ACT Groupe SOS.....	41
DT 2017	ACT Penitents Blancs.....	38
DT 2017	CAARUD Fondation Nice.....	35
DT 2017	CAARUD Lou Passagin.....	5
DT 2017	CSAPA ANPAA.....	8
DT 2017	CSAPA CH ANTIBES.....	11
DT 2017	CSAPA CH CANNES.....	14
DT 2017	CSAPA CH GRASSE.....	17
DT 2017	CSAPA CH SAINTE MARIE.....	20
DT 2017	CSAPA CHU.....	23
DT 2017	CSAPA EMERGENCE.....	26
DT 2017	CSAPA Fondation Nice.....	29
DT 2017	EEAP Hirondelles.....	32
DT 2017	LHSS Groupe SOS.....	73
	Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S	PACA.....	2